



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

### RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FENETRANGE ET DE NIEDERSTINZEL

**Dossier n° 57-2017-00349**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU Les arrêtés de prescriptions générales,
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 2 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n° 8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du **02 août 2017** présenté par la **Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud**, enregistré sous le n° **57-2017-00349** ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Communauté de Communes SARREBOURG Moselle Sud  
ZAC Terrasses de la Sarre  
3 Terrasse Normandie – BP 50157  
57403 SARREBOURG CEDEX**

concernant : le projet de mise en conformité du système de traitement des communes de FENETRANGE et de NIEDERSTINZEL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales à respecter</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 octobre 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **FENETRANGE** et de **NIEDERSTINZEL** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

## FICHE DESCRIPTIVE

### STATION D'EPURATION de FENETRANGE

Mise en conformité des réseaux et système d'assainissement  
des communes de FENETRANGE et NIEDERSTINZEL

Récépissé Déclaration n° 57-2017-00349

#### 1 - GENERALITES

**Coordonnées du Maître d'ouvrage :** Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud  
ZAC des Terrasses de la Sarre – 3 Terrasse Normandie  
B. P. 50157  
57403 SARREBOURG CEDEX

Tél : 03 87 03 05 15

Mail : [assainissement@cc-sms.fr](mailto:assainissement@cc-sms.fr)

**Représentée par :** Monsieur Roland KLEIN - Président

**N° SIRET :** 200 068 146 000 14

**Plan de situation du IOTA :**

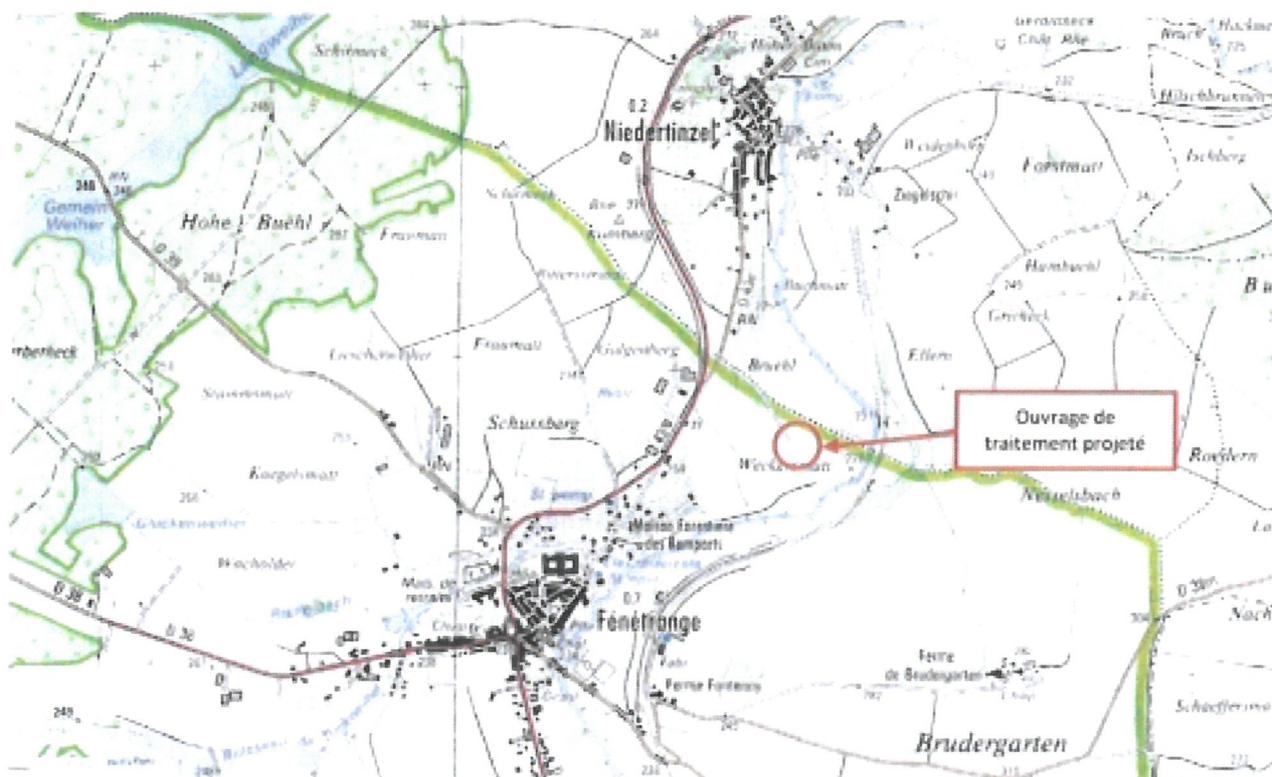


Figure 2 : Localisation du site d'implantation de l'ouvrage de traitement commun

Le projet consiste à mettre en place un système d'assainissement commun pour les 2 villages.

**Milieu récepteur :** La Sarre

**Bassin élémentaire :** La Sarre

**Masse d'eau (nom et code) :** SARRE 2 – FRCR412 - Objectif de bon état en 2027

**Ruisseau du rejet :** La Sarre

**Echéancier des travaux :** Démarrage des travaux - Premier semestre 2018

## CARACTERISTIQUES DU RESEAU

### Communes raccordées : FENETRANGE - NIEDERSTINZEL

#### Effluents non domestiques raccordés :

- Les entreprises artisanales et industrielles d'activités diverses implantées sur la commune ne peuvent pas se raccorder sans l'accord du maître d'ouvrage (convention de raccordement) ;
- Ces activités ne rejettent dans le réseau que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Aucune pollution industrielle ne sera déversée

Les zonages d'assainissement des communes de Fénétrange et Niederstinzel ne sont pas validés  
Le réseau est principalement unitaire

#### Déversoirs d'orage :

DO	Lieu	Coordonnées Lambert 93		Milieu récepteur	DBO <sub>5</sub> en kg/j <sup>(*)</sup>	Canalisation BA	Charge estimée - EH collectés
F-DO1 (ex. 1)	Rue de l'Hôtel de Ville (Ouest)	X :	995 759	Ruisseau de Trinckweiher	0,6	400	10 EH
		Y :	6 868 933				
F-DO2 (ex. 6)	Porte d'Allemagne (croisement rue de la Cave)	X :	995 135	Ruisseau de Trinckweiher	27,8	600	463 EH
		Y :	6 868 427				
F-DO3 (ex 8)	Rue Porte d'Allemagne (croisement Allée des Vergers)	X :	995 132	Ruisseau de Trinckweiher	3,4	400	57 EH
		Y :	6 868 460				
F-DO4 <sup>(1)</sup> (ex. 9)	Rue de la Gare	X :	995 022	Sarre	6,6	400	110 EH
		Y :	6 868 075				
F-DO5 (ex. 10)	Contrebas de la rue Maréchal Leclerc	X :	995 089	Sarre	3,4	500	57 EH
		Y :	6 867 943				
STEP (ex. 10)	En contrebas RD 43 (Parc d'activités de Fénétrange)	X :	995 877	Sarre	63	ZRV + 200	1 050 EH <sup>(**)</sup>
		Y :	6 868 693				
N-DO1 <sup>(2)</sup> (ex 14)	Croisement rue du Moulin/rue de la Gare	X :	995 737	Sarre	6,6	600	110 EH
		Y :	6 870 085				
N-DO2 (ex 15)	Amont rue du Moulin	X :	995 760	Sarre	2,6	400	43 EH
		Y :	6 870 193				
N-DO3 (ex 16)	Croisement rue du Presbytère/rue Principale	X :	995 714	Fossé 80 ml, puis Sarre	1,7	1000	28 EH
		Y :	6 870 276				

(\*) Flux estimé sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

(\*\*) Surveillance

(1) F-DO4 / TP3 (trop plein poste PR3)

(2) N-DO1 / TP1 (trop plein poste PR1)

#### Trop-pleins / Poste de pompage :

Surverse	Lieu	Coordonnées Lambert 93		Milieu récepteur	DBO <sub>5</sub> en kg/j	Régime	Charge estimée EH collectés
N-TP1 <sup>(2)</sup> (PR1)	Croisement rue du Moulin rue de la Gare	X :	995 737	Sarre	13,8	Déclaration	230 EH
		Y :	6 870 085				
F-TP2	Rue de la Porte d'Allemagne (à côté ancienne STEU)	X :	995 133	Ruisseau de Trinckweiher	49,2	Déclaration	820 EH
		Y :	6 868 435				
F-TP3 <sup>(1)</sup> (PR3)	Rue de la Gare	X :	995 022	Sarre	6,6	/	110 EH
		Y :	6 868 075				

## Postes de pompage :

PR	Lieu	Débit instantané		Débit maximal journalier (*)	Milieu récepteur	DBO <sub>5</sub> en kg/j	Télé-surveillance
		L/s :	m <sup>3</sup> /h :				
N-PR1	Niederstinzel rue du Moulin	L/s : 6	m <sup>3</sup> /h : 21,6	79 m <sup>3</sup> /j	Sarre	13,8	Estimation débits rejetés par sonde piézométrique (A2)
F-PR2	Fénétrange Ancienne STEU	L/s : 9	m <sup>3</sup> /h : 32,4	282 m <sup>3</sup> /j	Trinckweiher (affluent Sarre)	49,2	Estimation débits rejetés par sonde piézométrique (A2)
N-PR3	Rue de la Gare	L/s : 16,7	m <sup>3</sup> /h : 60	41 m <sup>3</sup> /j	Sarre	6,6	non

(\*) calculé au prorata de la population raccordé et du débit de référence de la STEP

**Le débit maximal pour transiter dans le réseau sans déversement correspond au débit de refoulement du poste de pompage général, soit 5 l/s.**

## CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de FENETRANGE, RD n° 43, section 12, parcelle 180, pour une population totale prise en compte de 513 habitants.

Coordonnées Lambert 93 : STEP X : 995 759 Y : 6 868 933 - NO du site

Charge de pollution à considérer :

Source	Nombre d'habitants	Nombre d'EH <sub>50</sub> total	Projection + 10 % EH <sub>60</sub>
Fénétrange	680	680	
Niederstinzel	250	250	
Maison de retraite	60 + 20 salariés/4	65	
Requélification pensionnat	150	150	
<b>Total</b>	<b>1145</b>	<b>1 145 EH<sub>50</sub></b>	<b>1 050 EH<sub>60</sub></b>

Situation	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub>	Capacité en EH (*)
<b>temps sec</b>	262,5 m <sup>3</sup> /J	/	/
<b>référence (nominale)</b>	361 m <sup>3</sup> /j	63	1050
<b>Maximale</b>	433 m <sup>3</sup> /j	/	/

(\*) Sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseaux à écoulement vertical à 1 étage de traitement, comportant les ouvrages suivants :

- 1 Etage de comptage/prétraitements en partie supérieure du terrain alimenté par le PR2 provenant de Fénétrange et par une conduite gravitaire alimentée par le PR1 provenant de Niederstinzel, composé de :

> 3 casiers en parallèle, doublé à 2 x 3 lits, d'une surface totale de 1 443,6 m<sup>2</sup>

> Dispositif de dégrillage fin en entrée de station – seuil de coupure < 20 mm

> Canal de mesure type venturi à section exponentielle

> Deux ouvrages de chasse, d'un volume total de 14,5 m<sup>3</sup>, pour l'alimentation hydraulique de l'étage de filtration

> Un ouvrage de répartition 3 sorties, à la sortie de chacun des 2 ouvrages de chasse

- Un étage de filtration comprenant 2 x 3 casiers, alimentés de façon alternée (2x (3x240,6 m<sup>2</sup>))
- Les matériaux d'apport pour la constitution des filtres en plusieurs couches de gravier de granulométrie différente, de type alluvionnaire siliceux
- Un système de recueil des eaux traitées pour les casiers du système de traitement de type drains à fente et cheminées d'aération
- Un réseau de canalisations gravitaires dont 1 by-pass général
- Un caniveau de mesure en sortie des bassins de type Canal Venturi à section exponentielle
- Zone de rejet végétalisée entre la STEU en mesure d'accompagnement
- Un chemin d'accès aux bassins en concassé de carrière
- Une clôture périphérique de hauteur 2 m ceinturant le site
- En dehors du site : un collecteur DN 200 jusqu'au milieu récepteur (la Sarre)
- Une Zone de Rejet Végétalisée permettant l'infiltration et le développement d'une flore à caractère « humide » sur une longueur de 180 m, intégrant 5 mares d'une surface totale d'environ 100 m<sup>2</sup>
- Mise en place d'une conduite de DN 315 mm à une profondeur de 3,50 m sous le niveau du terrain naturel (-1,50 m sous le fond du cours d'eau)
- Deux rejets d'eaux pluviales : « Exutoire 7 » pour une surface de bassin versant de 1,7 ha, et « Exutoire 11 » pour une surface de bassin versant de 8 ha

## EXIGENCES DU REJET

**Niveau de traitement : Taux Global de Dépollution visé : 50 %**

Paramètres	Concentration maximale proposée	Concentration maximale réglementaire	Rendement minimal proposé	Rendement minimal réglementaire
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	35 mg/l	70,00%	60 %
DCO	140 mg/l	200 mg/l	60,00%	60 %
MES	60 mg/l	/	65,00%	50 %

**Traitement spécifique du phosphore : Non**

Concentration rédhibitoire moyenne journalière (*) (cf. article 22-II-1 de l'arrêté du 21/07/2015)	
DBO <sub>5</sub>	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

(\*) Ces paramètres doivent, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant dans le tableau ci-dessus (tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21/07/2015)

## FILIERE BOUES

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole ou le compostage. L'épandage éventuel des boues issues de la STEU devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Seules les boues fortement minéralisées et non fermentescibles seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans. En cas de non-conformité, les boues seront envoyées en centre spécialisé.

## AUTOSURVEILLANCE

Aucun ouvrage de surverse situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière d'une capacité  $\geq 2\ 000$  EH et nécessitant une autosurveillance n'est prévu.

### Les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- vérification de l'existence de déversements sur les déversoirs en tête de station et estimation des débits rejetés
- estimation du débit en entrée ou en sortie de station : mesure du débit sur la file eau
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station

### La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesures à réaliser sur la file eau de la STEU sont :

- 1 bilan 24 h tous les deux ans pour les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

### Production documentaire à communiquer au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- > **Cahier de vie** à jour à transmettre pour information :
  - à élaborer et à mettre à jour régulièrement par le maître d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté
- > **Bilan de fonctionnement** annuel n-1 à transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours :
  - synthèse des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement à réaliser par le maître d'ouvrage concerné

NB : La transmission des données de l'autosurveillance se fera sous forme informatique au format SANDRE.

## MESURES CORRECTRICES

### 1- Rappel des prescriptions applicables à la STEU (conformité avec l'arrêté du 21/07/2015) :

- obligation de clôture
- affichage sur le terrain
- transmission à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau du procès-verbal et des résultats des essais de réception

### 2- Mise en service :

- période de plantation à adapter en fonction de l'avancement du chantier pour avoir des plants déjà suffisamment robustes au début de l'alimentation
- lors de la mise en service, des précautions sont à respecter, notamment un désherbage manuel des filtres lors du démarrage
- lors de la mise en œuvre, un entretien permanent est à instaurer pour permettre aux roseaux d'empêcher la formation d'une couche colmatante en surface

### 3- Entretien et suivi :

- un diagnostic du système d'assainissement est à réaliser au moins tous les 10 ans
- un entretien régulier des DO est à prévoir afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité
- toute interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pour entretien ou amélioration sera à demander au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service Police de l'Eau

### 4- Evénements exceptionnels et incidents :

- En cas de rejet d'effluents ne respectant pas les performances annoncées, le maître d'ouvrage devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu et évaluer son impact.
- Tout incident intéressant cette déclaration doit être déclarée au Préfet et au service Police de l'Eau directement par le maître d'ouvrage qui devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de la nuisance, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier.

### **5- Traversées de cours d'eau « Le ruisseau *Roedelbach* » en tranchée ouverte sur 5 ml :**

- les traversées des cours d'eau seront faites perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux
- la partie de canalisation enterrée sous le cours d'eau ne comprendra aucun raccord
- après le comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué à l'identique (nature et granulométrie)
- les berges seront reconstituées à l'identique et devront être renforcées en recourant à des techniques végétales
- les travaux se feront en période d'assec et à partir de la berge
- intervenir le moins possible entre le mois d'avril et début août, période de croissance de végétaux, de fraie de certains poissons et de nidification des oiseaux
- pendant les travaux la continuité hydraulique du cours d'eau est assurée vers l'aval (mise en place de tuyau ou pompage)
- l'entreprise prendra toutes les précautions pour le départ des MES vers l'aval avec mise en place d'un barrage de paille ou gravillon avec géotextile
- les engins de chantier seront lavés avant le commencement des travaux
- pour la pose des canalisations, pas d'utilisation de laitier en fond de fouille
- le pétitionnaire préviendra l'Agence Française de Biodiversité et la Fédération de pêche lors des travaux pour le passage des conduites en traversée du ruisseau
- pour la renouée du japon, l'entreprise doit être sensibilisée à la problématique des plantes invasives

### **6- Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) :**

La zone de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier pour maintenir sa fonctionnalité et compléter le traitement :

- les dépôts de sédiments retirés doivent être complètement évacués du site et déposés hors zone humide et zone inondable
- les dépressions qui se forment naturellement ne doivent pas être remblayées
- aucun stockage de matériaux ne doit être fait sur le site
- des visites régulières sur le terrain sont à faire systématiquement toute l'année par les agents qui contrôlent la station
- le fonctionnement de la zone doit être maintenu par la présence de méandres et une vitesse d'écoulement adaptée et continue
- le contrôle de la ZRV est à intégrer lors des visites régulières dans le cadre du SATESE ou de l'ATC

### **7- Mesures d'accompagnement en phase travaux à mener sur l'ensemble de la zone travaux :**

- la circulation des engins de travaux publics sera limitée aux emprises du projet (chemin dehalage, zones de dépôt, ...) délimitées hors des secteurs « sensibles »
- le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis préalablement
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables
- enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux
- procéder à un décapage des terres souillées par les produits polluants
- évacuer les déchets récupérés vers les sites habilités à traiter les terres polluées
- lancer des analyses et une campagne de dépollution ciblée si nécessaire